



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ministère de l'intérieur

Direction générale

des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

15-008487-D

NOTE D'INFORMATION du 7 mai 2015

**relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole
pour l'exercice 2015**

NOR : INTB1509675N

La présente note d'information a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour 2015. Elle vous présente notamment les modifications de l'architecture de la dotation forfaitaire des départements introduites par la loi de finances initiale pour 2015 dans un souci de simplification.

La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert - Départemental.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les
préfets des départements de métropole.*

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

La loi de finances initiale pour 2015 a ajusté le montant de la dotation de compensation de certains départements et modifié l'architecture de la dotation forfaitaire de l'ensemble des départements.



1) **La dotation de compensation**, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95% de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1.

La LFSS pour 2015 est venue réformer le financement du dépistage des maladies sexuellement transmissibles : les CDAG (centres de dépistage anonymes et gratuits) et les CIDDIST (centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles) qui étaient jusque-là financés conjointement par l'Etat et les départements, seront financés en totalité par l'Assurance maladie à compter de 2015.

Ce transfert de financement entraîne donc en 2015 une minoration de la dotation de compensation pour 34 départements d'un montant correspondant à la part de DGD qui finançait cette compétence des départements (soit 5 857 649 €¹ pour l'ensemble de ces départements, hors Paris et les Alpes Maritimes). Les départements de Paris et des Alpes-Maritimes ne bénéficiaient pas de DGD au titre de cette compétence (le montant de la fiscalité transférée étant supérieur aux charges transférées). Leur dotation de compensation ne sera donc pas minorée en conséquence, mais ils feront l'objet d'un prélèvement sur leur fiscalité (à hauteur de 2 381 016 euros, dont 1 757 047 euros pour Paris et 623 969 euros pour les Alpes-Maritimes).

La dotation de compensation 2015 des départements de l'Aveyron, de l'Hérault et de la Mayenne sera, en outre, minorée au titre de la recentralisation sanitaire (recentralisation liée à disparition des CIDDIST et CDAG, ainsi que d'autres compétences) adoptée en 2014 dans ces départements (pour un montant de **1 680 272 €** dont 339 402 € au titre de la réforme du financement du dépistage des maladies sexuellement transmissibles).

Au total, le montant de recentralisation sanitaire minorant la dotation de compensation des départements s'élève à **7 537 921 €**. **La dotation de compensation des départements atteint donc en 2015 un montant de 2 822 694 534 €**.

2) **La dotation forfaitaire des départements** connaît une modification de son architecture en 2015. Elle résulte de l'agrégation des composantes auparavant constituées par la dotation de base et le complément de garantie.

A compter de 2015, elle se calcule à partir de :

- la dotation forfaitaire notifiée en 2014 ;
- une part dynamique de la population (hors Paris) ;
- un écrêtement péréqué ;
- une contribution au redressement des finances publiques (départements de métropole et d'outre-mer hors Mayotte).

¹ Ce montant ne prend pas en compte la recentralisation sanitaire liée à la réforme du financement des CIDDIST et CEDAG pour les départements de l'Aveyron, l'Hérault et la Mayenne pour un montant total de 339 402 €, dans la mesure où ces départements sont concernés par une recentralisation sanitaire d'un périmètre plus large, mentionnée au paragraphe suivant. L'ensemble de la recentralisation sanitaire effectuée au titre de cette réforme s'élève donc, comme mentionné par la circulaire du 31 janvier 2015 (NOR : INTB1503051N), à 6 197 051 €.

a) La dotation forfaitaire notifiée en 2014

Elle correspond à la dotation forfaitaire notifiée en 2014 aux départements, c'est-à-dire après application de la minoration liée à la contribution au redressement des finances publiques.

b) La part dynamique de la population

Cette composante de la dotation forfaitaire permet de tenir compte de l'évolution de la population du département. Tous les départements de métropole et d'outre-mer, ainsi que les COM (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) sont concernés. Seul Paris ne bénéficie pas de cette part dynamique liée à la population.

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente.

En 2015, la population DGF a progressé de 0,48%, représentant 24 754 367 € au titre de la part dynamique de la population 2015 pour l'ensemble des départements.

c) L'écèlement péréqué

L'article L. 3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écèlement en fonction du potentiel financier 2015 des départements afin de financer le coût de la part dynamique de la population ainsi que l'accroissement de la péréquation financée en interne à la DGF (soit 10 M€, sur les 20 M€ d'accroissement de la péréquation au sein de la DGF en 2015).

En 2015, le montant de cet écèlement s'élève donc à 34 754 367 €.

La loi de finances pour 2015 prévoit que ne contribuent à cet écèlement que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements, avec un plafonnement à 5 % de leur dotation forfaitaire notifiée en 2014.

Ainsi, avant contribution au redressement des finances publiques, **la dotation forfaitaire atteint 7 550 099 200 € en 2015, soit 10 M€ de moins que le montant de dotation forfaitaire des départements notifié en 2014.**

d) La contribution des départements au redressement des finances publiques

La loi de finances pour 2015 prévoit, à l'article 107, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2015, répartie entre les différentes catégories de collectivités.

Pour les départements, cette contribution a été fixée à 1 148 M€ en 2015, répartis entre les départements en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conformément à l'article L. 3334-3 du CGCT, cette contribution vient minorer la dotation forfaitaire des départements. Les départements concernés par cette minoration sont les départements de métropole et les départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte). Les collectivités d'outre-mer sont exclues de cette minoration.

Règle de répartition :

Comme en 2014, cette minoration est répartie entre les départements en fonction de la population et d'un indice synthétique composé :

- ✓ Pour 70%, du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement ;
- ✓ Pour 30%, du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe voté par le département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

Cas particuliers :

- ✓ Dans le cas où un département ne bénéficie pas en 2015 d'une dotation forfaitaire suffisante pour supporter la totalité de cette minoration, la différence est prélevée sur le montant perçu par le département au titre des compensations d'exonération de fiscalité locale ou sur les douzièmes de fiscalité.
- ✓ Dans le cas du département de Paris, cette différence est prélevée sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris. Le département de Paris rembourse à la commune de Paris le montant ainsi prélevé. Le montant de dotation forfaitaire notifié à la commune de Paris tient compte du reliquat non prélevé sur la dotation forfaitaire du département de Paris.

Ainsi la minoration qui pèse sur la dotation forfaitaire des départements s'élève en 2015 à 1 064 593 909€, et non à 1 148 000 000 €. La différence avec le montant inscrit en LFI 2015 correspond à la contribution au redressement des finances publiques du département de Paris, dans la mesure où le département de Paris ne perçoit plus de dotation forfaitaire en 2015. La totalité de la contribution au redressement des finances publiques de ce département est par conséquent prélevée sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

Le montant de la dotation forfaitaire 2015 des départements (après contribution au redressement des finances publiques) est de 6 485 505 291 €.

3) La péréquation départementale : DPU et DFM

a) Les masses mises en répartition

Le total des attributions au titre de la péréquation départementale s'élève en 2015 à 1 442 946 352 €, soit une progression de 20 millions d'euros.

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2015 et comme en 2014, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35% de cet accroissement à la DPU (+ 7 M€) et 65 % à la DFM (+13 M€).

Il est à noter que la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer.

L'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des changements éventuels de catégorie de départements (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, et inversement).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 étend la possibilité pour un département de bénéficier de la garantie de non-baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non-baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente, même si le département a changé de catégorie.

En 2015, aucun département ne change de catégorie.

Au total, les masses mises en répartition en 2015 au titre de la péréquation verticale de la DGF sont les suivantes :

- 633 423 150 € au titre de la DPU ;
- 809 523 202 € au titre de la DFM.

Après déduction des quotes-parts affectées à l'outre-mer, les masses réparties entre les départements de métropole au titre de la péréquation départementale en 2015 sont égales à :

- 588 237 364 € au titre de la DPU ;
- 750 398 472 € au titre de la DFM.

b) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2015, 36 départements remplissent ces conditions, soit un département supplémentaire par rapport à 2014 du fait de l'éligibilité de la métropole de Lyon à la DGF des départements.

Sont considérés comme "non urbains", et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2015, 61 départements remplissent ces conditions.

- L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les conditions d'éligibilité à la DPU en ajoutant une condition de revenu par habitant : la **dotation de péréquation urbaine** est versée aux départements urbains dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements "urbains" **et** dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le **revenu par habitant**

moyen de l'ensemble des départements. Elle est répartie en fonction du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RSA.

Les départements perdant leur éligibilité à la DPU (sans être éligibles à la DFM) bénéficient d'une garantie de sortie égale, la première année, à deux-tiers de la DPU perçue la dernière année d'éligibilité, et la deuxième année, à un tiers de ce même montant. En 2015, aucun département ne bénéficie de cette garantie de sortie.

Comme en 2014, les départements éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie de non baisse par rapport à la dotation notifiée l'année précédente. Cette garantie bénéficie à 12 départements en 2015, contre 16 en 2014.

- La **dotation de fonctionnement minimale** est versée aux départements "non urbains" dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements "non urbains". Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

Les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme en 2014, d'une garantie de non baisse par rapport à la dotation perçue en 2014. En 2015, cette garantie bénéficie à 16 départements (contre 28 en 2014).

* *
*

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr) depuis le 1^{er} avril 2015. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette note, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil départemental des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Je vous indique également que **l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation globale des départements, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.**

Vos arrêtés de versement viseront les comptes suivants dans les écritures comptables du directeur départemental (ou régional) des finances publiques :

Libellé	Compte N°	Code CDR
DGF - Dotation forfaitaire des départements – Année 2015	465.1200000	COL0906000
DGF - Dotation de compensation des départements – Année 2015		COL0902000
DGF - Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2015		COL0911000
DGF - Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2015		COL0904000

En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par **douzièmes mensuels**, conformément à la circulaire n° NOR MCT B0600079C du 21 novembre 2006.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

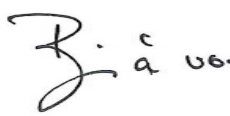
- 7411 Dotation forfaitaire
- 74121 Dotation de fonctionnement minimale
- 74122 Dotation de péréquation urbaine
- 74123 Dotation de compensation

Vos arrêtés d'attribution ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront le compte n° 465.120000 « DGF – Opérations de régularisation » **en précisant le code CDR « COL1001000 »** que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. **Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2015 ou d'années antérieures seront traitées hors interface.** Afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Chloé VERHILLE
Tél. 01.40.07.26.79
Fax : 01.40.07.68.30.
chloe.verhille@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

 Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Serge MORVAN

Annexe I : Masses de la DGF des départements pour 2015

Les choix opérés par le comité des finances locales du 17 février 2015	9
Masses de la DGF des départements pour 2015	9

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2015 (article L. 3334-2 du CGCT)	10
2. Potentiel financier de référence du département	11
<i>Potentiel fiscal</i> 2015	12
<i>Potentiel financier par habitant</i> 2015	13
<i>Potentiel financier superficiaire</i> 2015	13
3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)	14
4. La dotation forfaitaire	15
5-1. La dotation de péréquation urbaine	19
5-2. La dotation de fonctionnement minimale	21

ANNEXE I : Masses de la DGF des départements pour 2015

Les choix opérés par le comité des finances locales du 17 février 2015

La DGF des départements mise en répartition en 2015 atteint **10 751 146 177 €**.

Masses de la DGF des départements pour 2015

	Masses à répartir	Taux de progression 2014-2015
DGF des départements :	10 751 146 177 €	- 8,99 %
<u>Dotation de compensation</u>	2 822 694 534 €	- 0,27 %
<u>Dotation forfaitaire</u>	6 485 505 291 €	- 14,21%
Part dynamique de la population (hors Paris)	24 754 367 €	- 0,71 %
Ecrêtement de la dotation forfaitaire	(-) 34 754 367 €	
Dotation forfaitaire de Paris	0 €	- 100 %
Contribution au redressement des finances publiques	(-) 1 064 593 909 €	+ 134,5 %
<u>Dotation de péréquation</u>	1 442 946 352 €	+ 1,41 %
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	633 423 150 €	+1,12 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	809 523 202 €	+1,63 %

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2015 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF 2015** des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF } \underline{2015}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale } \underline{2015}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales}$ = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

2. Potentiel financier de référence du département

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- les montants correspondant aux bases brutes de foncier bâti multipliées par le taux moyen national de foncier bâti ;
- les montants correspondant aux IFER ;
- les montants correspondant au produit de la CVAE perçu par le département ;
- le reliquat d'Etat de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle.
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans (soit 2010-2014 pour le potentiel fiscal 2015). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département.
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)).

Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants :

- le montant de la dotation de compensation notifiée en 2014 ;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée en 2014 (hors part correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » et nette de la contribution du département au redressement des finances publiques 2014).

• **Potentiel fiscal des départements 2015**

<input type="text"/>	x	15,32%	=	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2014</i>		<i>Taux moyen national 2014</i>		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit des IFER départementaux</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit la CVAE perçue par le département</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reliquat part Etat de la TSCA</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2010 à 2014)</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Part de la dotation forfaitaire 2014 correspondant à l'ancienne "part salaires"</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la DCRTP</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la GIR</i>				-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reversement versé au profit de la GIR</i>				
Potentiel fiscal 2015 du département			=	<input type="text"/>

- **Potentiel financier 2015**

	=	
<i>Potentiel fiscal 2015 du département</i>		+
	=	
<i>Dotations de compensation notifiées 2014</i>		+
	=	
<i>Dotations forfaitaires notifiées 2014 (hors part correspondant à l'ancienne "part salaires" et nette de la contribution au redressement des finances publiques)</i>		=
Potentiel financier 2015 du département	=	

- **Potentiel financier par habitant 2015**

	/		=	
<i>Potentiel financier 2015</i>		<i>Population DGF 2015</i>		<i>Potentiel financier par habitant 2015</i>

- **Potentiel financier superficiaire 2015**

	/		=	
<i>Potentiel financier 2015</i>		<i>Superficie du département en mètres carrés</i>		<i>Potentiel financier superficiaire 2015</i>

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

En 2012, la loi de finances a prévu que désormais la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1 hors mesures de recentralisation sanitaire.

La réforme du financement des maladies sexuellement transmissibles prévue en LFSS pour 2015 entraîne à compter de cette année une minoration de la dotation de compensation pour 34 départements d'un montant de 5 857 649 € pour l'ensemble de ces départements, hors Paris et les Alpes Maritimes).

La dotation de compensation 2015 des départements de l'Aveyron, de l'Hérault et de la Mayenne sera, en outre, minorée au titre de la recentralisation sanitaire (recentralisation liée à disparition des CIDDIST et CDAG, ainsi que d'autres compétences) adoptée en 2014 dans ces départements (pour un montant de 1 680 272 €)

Le montant total de recentralisation sanitaire minorant la dotation de compensation des départements s'élève à 7 537 921 €

• Dotation de compensation des départements 2015

Dotation de compensation 2014	
Mesure de recentralisation sanitaire intervenue en 2014	-
Dotation de compensation 2015 notifiée	=

4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant vient abonder ou minorer le montant de dotation forfaitaire notifié l'année précédente.

$$\left(\boxed{\text{Population DGF 2015}} - \boxed{\text{Population DGF 2014}} \right) \times 74,0217873498599 \text{ €} = \boxed{\text{Part dynamique de la population 2015}}$$

Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2015 et 2014 aboutisse à un nombre positif ou négatif) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2014.

Il convient de noter que ce montant de dotation forfaitaire correspond au montant de dotation forfaitaire notifié au département, après minoration de la contribution au redressement des finances publiques 2014.

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2014</i>		
<input type="text"/>	+	<input type="text"/>
<i>Part dynamique de la population 2015 (montant positif ou négatif)</i>	=	<i>Dotation forfaitaire 2015 spontanée (avant écrêtement et contribution au redressement des finances publiques)</i>
<input type="text"/>	-	<input type="text"/>
<i>Ecrêtement (de la dotation forfaitaire spontanée 2015, avant minoration de la contribution au redressement des finances publiques 2015)</i>	-	
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Contribution au redressement des finances publiques 2015</i>	=	
Dotation forfaitaire notifiée 2015		<input type="text"/>

En 2015, comme en 2014, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (10 M€ en 2015, outre les 10 M€ de péréquation supplémentaire financés par les variables d'ajustement).

A compter de 2015 cet écrêtement intervient sur la dotation forfaitaire spontanée 2015, c'est-à-dire le montant obtenu à partir de l'application de la part dynamique de la population sur le montant de dotation forfaitaire notifié en 2014.

Le montant total de cet écrêtement représente 34,7 M€ en 2014. Il ne concerne que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95% de la moyenne nationale et est plafonné à 5% du montant de dotation forfaitaire notifié en 2014.

➤ **En 2015, le calcul de la dotation forfaitaire avant minoration par la contribution au redressement des finances publiques se fera comme suit :**

❖ **Pour les départements ayant un Pfi/hab 2015 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab moyen 2015 de l'ensemble des départements :**

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2015 < 0,95 * \text{Pfi/hab moyen 2015}$

Alors

DF non minorée par CRFP 2015 = DF non minorée par CRFP 2015 (soit DF spontanée 2015)

❖ **Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab moyen de l'ensemble des départements :**

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2015 \geq 0,95 * \text{Pfi/hab moyen 2015}$

Alors

DF non minorée par CRFP 2015 = DF spontanée 2015 - Ecrêtement de la DF spontanée 2015

A noter :

Pfi/hab moyen 2015 = 633,441492 €

➤ **Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée :**

Ecrêtement DF spontanée = $(\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2015 / \text{Pfi/hab moyen 2015}) * \text{pop DGF 2015}_{\text{dept A}} * \text{VP}$

Avec :

VP = valeur de point = 0,884110194989246

L'écrêtement du complément de garantie ne peut être supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

Si l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2015 est supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 5% de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente :

Si

Ecrêtement de la DF spontanée 2015_{dept A} > 5% * DF notifiée 2014_{dept A},

Alors,

Ecrêtement de la DF spontanée 2015_{dept A} = 5% * DF notifiée 2014_{dept A}

A noter : Les COM (Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon) ne sont pas écrêtés.

A compter de 2015, le département de Mayotte est considéré comme un DOM au regard du calcul de la dotation forfaitaire.

➤ **Cas particulier de la ville de Paris (art. 125 loi de finances pour 2007)**

En 2015, le département de Paris ne perçoit plus de dotation forfaitaire (sa dotation forfaitaire notifiée en 2014 étant de 0 après application de sa contribution au redressement des finances publiques). Par conséquent, il ne se trouve pas écrêté au titre de sa dotation forfaitaire.

➤ **Le calcul de la contribution des départements au redressement des finances publiques**

La loi de finances pour 2015 prévoit, à l'article 107, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2015, répartie entre les différentes catégories de collectivités. Cette contribution vient minorer la DGF des départements à l'exception du département de Mayotte à hauteur de 1 148 millions d'euros prélevés, comme en 2014, en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour 2015, le département de Paris ne percevant plus de dotation forfaitaire, le montant de sa contribution au redressement des finances publiques (83 406 091 €) est intégralement prélevé sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

De ce fait, la minoration pesant sur la DGF des départements s'élève donc à **1 064 593 909 €**.

1/ Calcul de l'indice synthétique

Cet indice synthétique est constitué :

- Du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement ;
- Du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux de cette taxe du département. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

$$IS = \left(\frac{\text{Revenu/pop INSEE dept A 2015}}{\text{REVENU/POP INSEE 2015}} \times 0,7 \right) + \left(\frac{\text{TMN FB 2014}}{\text{tx FB dept A 2014}} \times 0,3 \right)$$

Avec :

- REVENU/POP INSEE 2015 : le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements = 14 299,77 €
- TMN FB 2014 : le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements = 15,32%

2/ Calcul des contributions individuelles

Pour chaque département, la minoration est égale à :

Contribution	=	IS	X	Pop DGF 2015	X	VP
---------------------	----------	-----------	----------	---------------------	----------	-----------

Avec valeur de point = 16,5606338579574

Le département de Mayotte et les COM sont exemptés de toute contribution.

Le montant de la contribution vient minorer la dotation forfaitaire.

5. Les dotations de péréquation (articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle part de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi, sont considérés comme “urbains” les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- Taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

5-1/ La dotation de péréquation urbaine (Art. L. 3334-6-1 du CGCT)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU : sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la dotation de péréquation. Cette garantie de sortie leur assure :

- Deux tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU ;
- Un tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité la seconde année d'inéligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2015.

Le comité des finances locales a fixé à 633 423 150€ le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 588 237 364 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2015.

La répartition de la DPU entre les départements de métropole s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier de l'ensemble des départements urbains	673,695885
÷ potentiel financier du département	÷.....
= sous-total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements du département
÷ nombre de logements du département	÷.....
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements du département
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans l'ensemble des départements urbains	0,439566
x pondération retenue pour les allocations logements	x 0,25
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements (b)
Nombre de bénéficiaires du RSA par habitant du département
÷ Nombre de bénéficiaires du RSA par habitant de l'ensemble des départements urbains	0,02761
x pondération retenue pour le RSA	x 0,10
= part, dans l'indice, du nombre de bénéficiaires du RSA (c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	15190,12
÷ revenu moyen par habitant du département
x pondération retenue pour le revenu	x 0,15
= part, dans l'indice, du revenu (d)
Indice synthétique = (a) + (b) + (c) + (d) (e)

La DPU est répartie comme suit :

$$DPU = (POP\ DGF\ 2015 \times IS \times VP_1) + \text{garantie de non-baisse}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2015
 IS = indice synthétique du département
 VP₁ = valeur de point 2015, soit 14,579062529751.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une garantie de non-baisse de la dotation perçue en l'année de répartition par rapport à celle perçue l'année précédente.

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2015 calculée sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation notifié en 2014.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre le montant attribué sur la base de l'indice synthétique et le montant notifié en 2014 ;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

5-2/ La dotation de fonctionnement minimale (Art. L. 3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

- Deux tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant la perte d'éligibilité la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM ;
- Un tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant leur perte d'éligibilité la seconde année d'inéligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2015.

Le comité des finances locales a fixé à **809 523 202 €** le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, **750 398 472 €** ont été répartis en métropole au titre de la DFM.

A/ Montant avant redistribution du produit de l'écrêtement :

La DFM est répartie comme suit :

1/ pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi} = \text{POP DGF}_{2015} \times \left\{ \left(\frac{2 - \text{pfi/hab}_{2015}}{\text{PFi/HAB moy}_{2015}} \right) \times \text{VP}_1 \right\}$$

Avec :

- POP DGF_{2015} = population DGF 2015 du département ;
- $\text{PFi/HAB moy}_{2015}$ = potentiel financier par habitant moyen des départements "non urbains", soit 572,941299 € en 2015 ;
- Pfi/hab_{2015} = potentiel financier par habitant du département en 2015 ;
- VP_1 = valeur de point, soit 12,012772576867 € en 2015.

2/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV} = (\text{LVHM} + (2 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LV = longueur de la voirie départementale ;
- LVHM = montant de longueur de voirie hors montagne départementale ;
- LVM = montant de longueur de voirie de montagne départementale ;
- VP₂ = valeur de point, soit 0,706363624284€ en 2015.

3/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS} = \frac{\text{PfiS moy}}{\text{Pfis}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- PfiS = potentiel financier superficiaire moyen des départements “non urbains”, soit en 2015 : 0,036719 € ;
- Pfis = potentiel financier superficiaire du département ;
- VP₃ = valeur de point, soit 3016478,62710845 € en 2015.

La DFM est ainsi égale à :

$$\begin{aligned} \text{DFM avant redistribution} &= \text{fraction potentiel financier} \\ &+ \text{fraction LV} \\ &+ \text{fraction potentiel financier superficiaire} \\ &+ \text{garantie de non baisse} \end{aligned}$$

Avec :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2015 calculée sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation notifié en 2014.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre la somme des trois fractions 2015 et le montant notifié en 2014 ;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.